

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 17

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 28/11/2023

Réuni le : 04/12/2023

Sous la présidence de : Christine Campays

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention constitutive du GRETA MIDI-PYRENEES OUEST étendue au territoire des Hautes-Pyrénées

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	5
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays

Prénom : Christine

Signé le : 06/12/2023 10:55:27

Convention constitutive du GRETA MIDI PYRENES OUEST étendue au territoire des Hautes Pyrénées

Entre

Le Lycée Polyvalent Antoine BOURDELLE à Montauban (0820021c), désigné « établissement support du GRETA », par le recteur, est représenté par son chef d'établissement dénommé ci-après comme « chef de l'établissement support du GRETA ».

Et :

- (Nom - adresse établissement accueil)

[Les établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement et de formation agricole peuvent également, en application de l'article D. 423-17 du code de l'éducation, être membres du GRETA.]

Un groupement d'établissements, sur le fondement de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, pour la mise en œuvre de leurs missions d'apprentissage et de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, il est constitué entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) suivants : (par ordre chronologique d'adhésion)

Gers – Tarn & Garonne

	EPL	VILLE
1	COLLEGE BEAU REGARD	32140 MASSEUBE
2	LYCEE POLYVALENT D'ARTAGNAN – COLLÈGE	32110 NOGARO
3	LYCÉE ET LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN DE PRADES	82100 CASTELSARRASIN
4	COLLEGE HUBERT REEVES	32500 FLEURANCE
5	COLLEGE VAL D'ADOUR	32400 RISCLE
6	COLLEGE DE MARCIAC	32230 MARCIAC
7	LYCEE PROFESSIONNEL CLÉMENT ADER	32130 SAMATAN
8	LYCÉE POLYVALENT ANTOINE. BOURDELLE	82017 MONTAUBAN CÉDEX
9	LYCEE GENERAL PARDAILHAN	32008 AUCH CEDEX
10	LYCEE PROFESSIONNEL PARDAILHAN	32008 AUCH CEDEX
11	COLLEGE MARÉCHAL LANNES	32700 LECTOURE
12	LYCEE POLYVALENT MARÉCHAL LANNES	32700 LECTOURE
13	LYCÉE FRANÇOIS MITTERRAND	82200 MOISSAC
14	COLLÈGE FLAMENS	82100 CASTELSARRASIN
15	COLLEGE JEAN ROSTAND	32800 EAUZE
16	LYCÉE POLYVALENT TECHNOLOGIQUE JEAN BAYLET	82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
17	COLLÈGE JEAN DE PRADES	82100 CASTELSARRASIN
18	COLLÈGE PIERRE DARASSE	82300 CAUSSADE
19	COLLÈGE VERCINGÉTORIX	82700 MONTECH
20	COLLEGE FRANÇOIS DE BELLEFOREST	32130 SAMATAN
21	LYCEE POLYVALENT ALAIN FOURNIER	32300 MIRANDE
22	COLLÈGE OLYMPE DE GOUGES	82017 MONTAUBAN CEDEX

23	LYCÉE Norman FOSTER	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
24	COLLEGE CARNOT	32008 AUCH CEDEX
25	COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND	82200 MOISSAC
26	LYCEE POLYVALENT, LYCEE DES METIERS LE GARROS	32021 AUCH CEDEX 9
27	COLLEGE SAINT-EXUPÉRY	32100 CONDOM
28	COLLEGE DU FEZENSAGUET	32120 MAUVEZIN
29	LYCÉE GÉNÉRAL ANTOINE. BOURDELLE	82017 MONTAUBAN CÉDEX
30	LYCÉE POLYVALENT CLAUDE NOUGARO	82300 MONTEILS
31	COLLEGE VASCONIE	32170 MIELAN
32	COLLEGE SALINIS	32000 AUCH
33	LYCEE Joseph SAVERNE	32600 ISLE JOURDAIN
34	COLLEGE Louise MICHEL	32600 ISLE JOURDAIN
35	COLLEGE LARTET	32000 GIMONT
36	LYCÉE BOSSUET	32100 CONDOM
37	COLLÈGE MANUEL AZAÑA	82000 MONTAUBAN

Hautes Pyrénées

	EPL	VILLE
19	LYCEE CLIMATIQUE RENE BILLIERES	65402 ARGELES GAZOST
20	LP SIXTE VIGNON	65800 AUREILHAN
21	LPO LYC VICTOR DURUY	65201 BAGNERES DE BIGORRE
22	LP L'ARROUZA	65107 LOURDES
23	LP MICHELET	65303 LANNEMEZAN
24	LGT MARIE CURIE	65016 TARBES
25	LGT JEAN DUPUY	65016 TARBES
26	LP LAUTREAMONT	65016 TARBES
27	LP REYFFYE	65016 TARBES
28	LP PIERRE MENDES FRANCE	65502 VIC en BIGORRE
31	LGT LA SERRE DE SARSAN	65107 LOURDES
32	LG THEOPHILE GAUTIER	65016 TARBES
33	LG PIERRE MENDES FRANCE	65502 VIC en BIGORRE
39	COLLEGE DESAIX	65016 TARBES
40	COLLEGE CLIMATIQUE RENE BILLIERES	65402 ARGELES GAZOST
63	COLLEGE MARECHAL FOCH	65240 ARREAU
64	COLLEGE BLANCHE ODIN	65200 BAGNERES DE BIGORRE
65	COLLEGE LA SERRE DE SARSAN	65107 LOURDES
66	COLLEGE DE LA BAROUSSE	65370 LOURES BAROUSSE
67	COLLEGE DES TROIS VALLEES	65120 LUZ ST SAUVEUR
68	COLLEGE JEAN JAURES	65700 MAUBOURGET
69	COLLEGE DU HAUT-LAVEDAN	65260 PIERREFITTE NESTALAS
70	COLLEGE BEAULIEU	65150 ST LAURENT
71	COLLEGE PAUL VALERY	65600 SEMEAC
72	COLLEGE MASSEY	65000 TARBES
73	COLLEGE PAUL ELUARD	65016 TARBES
74	COLLEGE PYRENEES	65000 TARBES
75	COLLEGE VICTOR HUGO	65000 TARBES
76	76. COLLEGE VOLTAIRE	65000 TARBES
77	COLLEGE DU VAL D'ARROS	65190 TOURNAY
78	COLLEGE PIERRE MENDES France	65502 VIC en BIGORRE

Convention constitutive

Titre premier - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est : GRETA CFA MIDI PYRENEES OUEST – Territoires GERS, HAUTES PYRENEES & TARN et GARONNE... (suivi d'une spécification géographique ou sectorielle)

Article 2 - Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le GRETA :

- met en œuvre la politique du ministère chargé de l'éducation en matière d'apprentissage et de formation continue dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ;
- inscrit son action dans le cadre des orientations stratégiques académiques et de leur approche territoriale ;
- élabore un plan pluriannuel de développement et un programme annuel d'activité ;
- met en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer des activités d'apprentissage et de formation continue au profit des adultes et des jeunes engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ;
- offre une réponse cohérente et adaptée à la demande économique et sociale de formation.

Il assure :

1. l'ingénierie et la mise en œuvre de prestations dans les domaines suivants :

- formation professionnelle continue ;
- formation professionnelle par apprentissage ;
- accompagnement de la validation des acquis de l'expérience (*cette ligne est à inscrire ou à supprimer selon l'organisation académique retenue*) ;
- conseil lié à une formation ;
- accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- bilan de compétences ;
- prestations en matière d'orientation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi

Dans le cas des appels d'offres relevant de son champ d'intervention, l'EPLE support répond au nom du GRETA. Son action est complémentaire de celle du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelles (GIP FCIP) qui est chargé de la coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou liés à l'action publique régionale dans le domaine de la formation professionnelle.

2. la gestion des équipements et des moyens nécessaires à ses activités.

Article 3 - Établissement support

L'EPL (nom, siège) Lycée Polyvalent Antoine BOURDELLE à Montauban - désigné « établissement support du GRETA », par le recteur, est représenté par son chef d'établissement dénommé ci-après comme « chef de l'établissement support du GRETA ».

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Adhésion, retrait

Adhésion

Les demandes d'adhésion sont proposées à l'assemblée générale du GRETA puis, en cas d'accord de cette dernière, soumises à la délibération du conseil d'administration de l'EPL qui souhaite adhérer et au conseil d'administration de l'EPL support.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'assemblée générale du GRETA au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Le retrait ne doit pas nuire à la bonne exécution des actions de formation et à l'intérêt des stagiaires et apprentis.

Titre II - Fonctionnement

Article 6 - Obligations et modalités de participation des établissements

En application de l'article L. 122-5 du code de l'éducation, l'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement.

L'adhésion au groupement d'établissement implique pour chaque EPL :

- la participation du chef d'établissement à l'assemblée générale ;
- l'engagement d'intégrer les activités d'apprentissage et de formation continue qui le concerne dans son projet d'établissement ;
- la mise à disposition de matériels et de locaux ;
- la prise en compte de l'apprentissage et de la formation continue dans l'organisation des services et des emplois du temps des personnels ;
- l'intégration des activités d'apprentissage et de formation continue dans ses missions (accueil des stagiaires et apprentis, conduite pédagogique des actions, etc.) ;
- la mise en œuvre des démarches qualité ;
- l'utilisation, à terme, du système d'information des GRETA et GIP FCIP (SI2G) pour rendre compte des résultats de l'activité d'apprentissage, d'une part, et de la formation continue, d'autre part ;
- le respect de la réglementation relative aux GRETA ;

- un engagement en faveur du développement de l'apprentissage et de la formation continue, que l'établissement membre du groupement réalise ou non des actions de formation.

Article 7 - Ressources du groupement

Les EPLE membres du groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion professionnelles. Ils peuvent mettre à la disposition de l'EPLE support du GRETA des personnels et des locaux et équipements.

Toutes les prestations de service fournies par le GRETA donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

En cas de mixité de publics au sein de formations créées sous statut scolaire, l'EPLE support de GRETA s'engage à respecter les obligations de reversement financier au rectorat dont les modalités futures seront définies par les autorités académiques.

Article 8 - Personnels

Pour remplir ses missions d'apprentissage et de formation continue, l'EPLE support du GRETA peut recruter des personnels sur contrat de droit public et rémunérés sur le produit des ressources tirées des activités d'apprentissage et de formation continue. L'EPLE support du GRETA est garant du respect des modalités de rémunération et des obligations de service liées aux textes réglementaires en cours régissant chaque statut de formation.

À l'exception de celle d'un éventuel directeur opérationnel, les prévisions de recrutement du GRETA sont soumises à l'assemblée générale. Les recrutements doivent être précédés d'un avis consultatif de la commission du personnel, prévue à l'article 16, fondé sur un diagnostic d'opportunité. Ce diagnostic est communiqué au DAFPIC ou DAFCO pour information, et approbation du contrat de travail par le recteur, et doit être soumis au conseil d'administration (CA) de l'établissement support.

Si le GRETA est déclaré comme CFA en préfecture, celui-ci désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et un personnel dédié à la mobilité des apprentis, en vertu de l'article L. 6231-1 et suivants du code du travail.

Article 9 - Équipements

Les équipements acquis pour l'exercice des missions d'apprentissage et de formation continue dans le cadre du groupement d'établissement sont identifiés dans une annexe à l'inventaire tenu par l'établissement support du groupement. L'établissement support peut les mettre à la disposition des établissements membres qui réalisent les actions de formation selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

L'ensemble des biens :

- est transféré au nouvel établissement support, conformément aux dispositions de l'article 24, en cas de changement d'établissement support ;

- est dévolu aux membres du GRETA, conformément aux dispositions de l'article 26, en cas de dissolution de celui-ci.

Article 10 - Budget

Le GRETA est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support. Il est doté d'une comptabilité distincte. Au sein du budget mentionné ci-dessus, les ressources et dépenses de l'activité d'apprentissage sont identifiées de manière distincte de celles de la formation continue.

Le projet de budget, ses modifications et le compte financier sont examinés par l'assemblée générale, puis soumis au vote du CA de l'établissement support. Le projet de budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir des produits des activités d'apprentissage et de formation continue, de la participation des membres du groupement ainsi que, dans le respect des règles applicables dans ce domaine, des subventions publiques ou privées.

Le suivi de chaque activité est assuré par une comptabilité analytique.

Le GRETA cotise au fonds académique de mutualisation géré par le GIP FCIP, pour couvrir les risques financiers exceptionnels et non prévisibles afférents à la gestion de l'apprentissage et de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et améliorer la gestion de leurs ressources humaines.

La contribution du GRETA est calculée annuellement en pourcentage des produits issus des activités d'apprentissage et de formation continue des GRETA. Ce pourcentage est fixé chaque année par le recteur d'académie, après consultation du conseil d'administration du GIP FCIP.

Dans la comptabilité du GRETA, le versement de cette contribution est rattaché aux charges de formation continue, d'une part, et à celles d'apprentissage (le cas échéant), d'autre part, en proportion de chacune de ces deux activités au total des produits du GRETA.

L'EPL support de GRETA est membre du GIP FCIP. Il peut, dans le cadre d'une convention, contribuer aux fonctions supports du GIP FCIP.

Article 11 - Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les activités d'apprentissage et de formation continue ne donnent pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au CA de l'EPL support de statuer sur les mesures de résorption, proposées par l'assemblée générale, à mettre en œuvre par le GRETA.

Les sommes versées par les financeurs au titre de l'activité d'apprentissage du GRETA sont utilisées pour le financement des charges d'apprentissage. Les bénéfices réalisés par le GRETA

au titre cette activité peuvent toutefois être utilisés pour financer d'autres activités que celle d'apprentissage.

Article 12 - Intervention du recteur

Le contrat d'objectif

Conformément à l'article D. 423-1 du code de l'éducation, un contrat d'objectifs est signé entre le recteur et l'établissement support du GRETA. Ce contrat d'objectifs prend en compte le plan pluriannuel de développement du GRETA.

Les décisions à transmettre au recteur

Conformément aux dispositions de l'article L.421-11 et D. 423-10 du code de l'éducation, les décisions relatives au budget et à la politique d'emploi et d'équipement sont transmises au recteur après le vote du CA de l'établissement support.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date de réception, le recteur peut s'opposer, par une décision motivée, aux décisions qui mettent en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les engagements des établissements membres du groupement

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements des établissements membres du GRETA, l'avis du recteur peut être sollicité par le président de l'assemblée générale.

Titre III - Organisation et administration

Article 13 - Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale du groupement comprend, avec voix délibérative :

- les chefs d'établissement membres du GRETA ;
- les représentants élus des personnels administratifs employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement ;
- les représentants élus des autres personnels employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement.

Participent aux séances de l'assemblée générale, à titre consultatif :

- le recteur d'académie ou son représentant, le DAFCO ou le DAFPIC ;
- le directeur opérationnel du groupement, si la fonction a été créée ;
- l'agent comptable de l'établissement support ;
- le ou les conseiller(s) en formation continue, chargé(s) du suivi du GRETA.

L'assemblée générale peut en outre, en fonction des sujets traités, entendre toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles. Ces experts sont convoqués par le président.

Lorsqu'ils ne représentent pas le chef d'un établissement membre du groupement et qu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les chefs d'établissement adjoints et les adjoints gestionnaires peuvent être convoqués en qualité d'experts. Lorsqu'ils ne sont pas membres de l'assemblée générale en qualité de représentants élus du personnel, les DDFPT peuvent également être convoqués par le président en qualité d'experts.

Présidence de l'assemblée générale

Le président du GRETA est un chef d'établissement, membre du groupement, élu en son sein par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans.

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- définit les orientations du groupement au regard de la stratégie académique de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;
- élabore un plan pluriannuel de développement du groupement annexé au projet d'établissement de l'établissement support ainsi qu'aux projets des établissements membres pour la partie qui les concerne ;
- définit les modalités de participation de chacun des établissements membres à l'action collective ;
- approuve le cadre général de l'organisation administrative et pédagogique du GRETA ;
- veille à faciliter l'implication de chaque établissement en apprentissage et formation continue dans le respect de ses engagements ;
- recherche la complémentarité de l'offre d'apprentissage et de formation continue avec celle de formation initiale sous statut scolaire, notamment pour favoriser la diversité des parcours.
- précise les conditions dans lesquelles sont animés, suivis et évalués les différents secteurs d'activité, en veillant à la cohérence d'ensemble ;
- contribue avec le GIP FCIP à l'élaboration du contrat d'objectifs du groupement, signé entre le chef de l'établissement support et le recteur ;
- peut proposer au chef de l'établissement support, la création de la fonction de directeur opérationnel du GRETA et la nomination d'un personnel de catégorie A sur cette fonction ;
- examine, avant leur adoption par le conseil d'administration de l'EPLE support, le projet de budget et ses modifications, le compte financier et la politique d'emploi et d'équipement du groupement ;
- définit le règlement intérieur du GRETA ainsi que le règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées ;
- se prononce sur l'admission ou le retrait de membres ;
- propose toute modification de la convention constitutive ;
- envisage les mesures nécessaires en cas de dissolution du groupement.

Convocations et délibérations

L'assemblée générale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation, adressée aux membres et aux participants de droit à titre consultatif, au moins quinze jours avant la séance, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La participation des membres aux réunions et décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement si au moins un quart des chefs des établissements membres sont présents ou représentés.

Chaque chef d'établissement membre du groupement peut être représenté par un de ses adjoints (chef d'établissement adjoint ou adjoint gestionnaire).

La participation aux instances de fonctionnement du groupement d'établissements n'ouvre pas droit à indemnité.

Les recommandations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les recommandations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Ces recommandations s'imposent à tous les membres.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transmis au CA de l'EPLÉ support.

Article 14 - Élection des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont élus pour chacune des deux catégories mentionnées à l'article 13, au scrutin uninominal à un tour si le nombre de représentants à élire est égal à 1 et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, si ce nombre est supérieur à 1.

Le nombre total de représentants des personnels des deux catégories à l'assemblée générale est de 20 % du nombre des établissements membres du groupement sans toutefois pouvoir être inférieur à un par catégorie. Lorsque le résultat du calcul du nombre de représentants des personnels n'est pas un nombre entier, ce résultat est arrondi au nombre entier inférieur.

L'organisation des élections est assurée par le chef d'établissement support du groupement qui fixe la période pendant laquelle elles se déroulent.

Les représentants des personnels, employés au titre des missions d'apprentissage et de formation continue par l'établissement support du groupement, sont élus pour un an.

Sont électeurs et éligibles :

- les personnels titulaires sur emplois gagés exerçant au GRETA à titre d'activité principale, à temps complet ou partiel ;
- les autres personnels employés pour une mission d'au moins 150 heures sur l'année ;
- pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges :
 - les représentants des personnels administratifs,
 - les représentants des autres personnels.

Le chef d'établissement dresse la liste électorale, au moins vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises au moins dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels.

Les listes peuvent comporter, au plus, un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms.

Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels.

Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

En cas d'absence de candidats pour représenter les personnels aux différentes instances, il convient d'établir un constat de carence et de mettre en œuvre, au niveau académique, les conditions pour la mise en œuvre du dialogue social. Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales. Dans la mesure où un agent ne peut être contraint de représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Article 15 - Bureau

Le bureau est composé :

- du président de l'assemblée générale ;

- d'un nombre *X* de chefs d'établissement désignés par l'assemblée générale.

Lorsque la fonction de président de l'assemblée générale n'est pas exercée par le chef de l'établissement support, ce dernier est également membre du bureau.

Le bureau est présidé par le président de l'assemblée générale.

Il exerce les missions que lui confie l'assemblée générale mais ne se substitue pas à cette dernière.

Ses attributions sont les suivantes (*à développer par le GRETA*) :

En outre, il instruit les questions soumises à l'examen de l'assemblée générale.

Il associe étroitement à ses travaux le directeur opérationnel, s'il est nommé, l'agent comptable ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile (des conseillers en formation continue...).

Il se réunit plusieurs fois par trimestre, à l'initiative du président de l'assemblée générale ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 16 - Commission du personnel

Une commission du personnel comprend notamment des représentants des personnels élus à l'assemblée générale.

Elle est consultée sur les questions relatives :

- au recrutement des personnels : elle établit notamment le diagnostic d'opportunité préalable à toute décision de recrutement de personnels ;
- au suivi des personnels : organisation des services en fonction de l'activité du groupement, suivi de carrière ;
- à la formation des personnels : recensement des besoins de formation et suivi de la participation au plan de formation académique ou à celui du GRETA.

La commission du personnel est saisie des questions relatives à la gestion des ressources humaines du GRETA.

Article 17 – Conseil de perfectionnement (si le GRETA est déclaré CFA)

Le conseil de perfectionnement, prévu à l'article L. 6231-3, est placé auprès du président du GRETA.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;

- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- la contractualisation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées annuellement en application de l'article L. 6111-8.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le président du GRETA. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

[Sous réserve que le projet de décret de la DGEFP à ce sujet soit publié tel qu'il a été communiqué à la DGESCO]

Article 18 - Président du GRETA

Un chef d'établissement est chargé de la présidence du GRETA. Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Il assure la gouvernance du GRETA. A cet effet, il :

- préside les séances de l'assemblée générale ;
- définit les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA ;
- veille à la répartition des activités entre les différents acteurs ;
- soumet le programme annuel d'activité du GRETA à l'approbation de l'assemblée générale ;
- s'assure de l'exécution du contrat d'objectifs ;
- organise l'animation territoriale du développement de l'activité ;
- veille, en lien avec le chef d'établissement support, au suivi des recommandations de l'assemblée générale dont celles qui aboutissent à soumettre un acte à une délibération du CA de l'EPLE support ;
- représente le groupement auprès des différents partenaires ;
- présente, à l'assemblée générale, la politique d'emploi et d'équipement ;
- est consulté sur les prestations demandées par le GIP FCIP ;
- impulse la démarche qualité ;
- analyse les résultats issus du système d'information à des fins de pilotage ;
- veille à l'application des textes réglementaires, du règlement intérieur du GRETA et du règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- est responsable de l'organisation des différentes commissions du GRETA ;
- préside le conseil de perfectionnement prévu à l'article 17 de la présente convention, le cas échéant.

Article 19 - Chef de l'établissement support

Le chef de l'établissement support peut assurer la présidence du GRETA (*à enlever si les fonctions ne sont pas cumulées*).

Ses fonctions sont précisées dans sa lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Il assure le fonctionnement du GRETA. À cet effet, il :

- porte les orientations relatives à l'activité et au fonctionnement du GRETA ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du GRETA ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels recrutés par l'établissement support pour exercer les missions d'apprentissage et de formation continue confiées au groupement, notamment sur le directeur opérationnel lorsque cette fonction existe au sein du groupement ;
- soumet le programme annuel d'activité du GRETA, le budget et ses modifications ainsi que le compte financier, au vote du CA de l'établissement support ;
- suit la mise en œuvre du contrat d'objectifs que le groupement a conclu avec le recteur ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du GRETA, il présente le projet de budget et ses modifications à l'assemblée générale ;
- veille à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale ;
- s'assure, dans le cadre de la politique d'emploi et d'équipement, qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions. Les contrats et conventions sont soumis à l'autorisation du CA de l'EPLE support ;
- il porte la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA, il signe les conventions de réalisation des prestations demandées par le GIP FCIP avec l'autorisation du CA de l'EPLE support ;
- est porteur de la démarche qualité ;
- veille à la mise en œuvre du système d'information fourni et à la fiabilité des données issues du progiciel national ;
- représente l'EPLE support du GRETA en justice et dans les actes de la vie civile ;
- fait appliquer les textes réglementaires, le règlement intérieur du GRETA et le règlement applicable aux stagiaires et apprentis.

Il est membre de l'assemblée générale du GIP FCIP en tant que représentant de l'EPLE support membre du GIP FCIP.

Article 20 - Directeur opérationnel

Un personnel de catégorie A peut être nommé directeur opérationnel, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition de l'assemblée générale et après accord du DAFCO ou DAFPIC si cette proposition porte sur un emploi de CFC. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission signée par le recteur.

Il assure la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du groupement, sous l'autorité du chef d'établissement support, et en lien avec le président. A cet effet, il :

- structure et coordonne l'activité du GRETA, il en assure l'administration générale à l'exclusion du service financier et comptable ;
- définit, en accord avec le chef d'établissement support (CESUP), les rôles et responsabilités des différents acteurs placés sous son autorité ;

- prépare le plan pluriannuel de développement, le programme annuel d'activité. Il est garant de l'exécution des orientations retenues par l'assemblée générale ;
- met en œuvre le contrat d'objectifs du GRETA ;
- veille au développement de l'activité du GRETA dans le cadre budgétaire arrêté par le CA de l'EPLE support ;
- applique, dans son domaine de compétences, les recommandations de l'assemblée générale ;
- mobilise, dans le cadre de la politique d'emploi et d'équipement présentée au CA de l'EPLE support, les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GRETA et contribue à la mise en œuvre des réponses aux appels d'offres portés par le GIP FCIP ;
- met en œuvre la démarche qualité ;
- mobilise les acteurs pour utiliser le progiciel national de suivi de l'activité des GRETA ;
- rend compte à l'assemblée générale de l'activité du GRETA, à partir des données issues du système d'information ;
- applique les textes réglementaires, le règlement intérieur du GRETA et le règlement applicable aux stagiaires et apprentis ;
- assure et anime le suivi des différentes commissions du GRETA et met en œuvre les décisions retenues.

Article 21 - Chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation

Pour la mise en œuvre de la politique du GRETA qu'ils ont arrêtée en assemblée générale, les chefs des établissements réalisateurs d'actions de formation sont responsables de l'organisation, du déroulement et de la qualité pédagogique des prestations qui dépendent de leur établissement. Leurs fonctions sont précisées dans leur lettre de mission de chef d'établissement signée par le recteur.

Ils mettent en place les actions de formation, objets des conventions conclues par le GRETA ou par le GIP FCIP, en s'assurant de la disponibilité des intervenants potentiels, des locaux, des matériels, des conditions de réalisation et des périodes d'ouverture de l'EPLE.

Dans le cadre des démarches qualité préconisées, ils sont responsables du suivi pédagogique et administratif des stagiaires, apprentis et des intervenants. A ce titre, ils font appliquer le règlement intérieur du GRETA et le règlement applicable aux stagiaires et apprentis. Ils suivent et analysent l'activité de leur établissement à partir du système d'information fourni.

Un chef d'établissement peut se voir confier la responsabilité particulière de l'animation, de la représentation et du suivi d'un secteur d'activité ou géographique. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Complément à l'article 21 : Agences territoriales d'animation et de développement

La mise en œuvre des nouvelles entités GRETA à compter du premier janvier 2015 a amené l'académie de Toulouse à implanter des agences territoriales d'animation et de développement. Ainsi, à chaque nouveau GRETA, sont créées des agences de développement afin d'assurer la couverture territoriale de la région Midi-Pyrénées :

Pour le GRETA Midi-Pyrénées XXXX, sont créées les agences XXXXXXXX

Le règlement intérieur précise le rôle, le pilotage et le fonctionnement des agences.

Article 22 - Agent comptable du GRETA

L'agent comptable de l'établissement support est agent comptable du GRETA.

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, de la capacité financière du GRETA à remplir ses engagements.

L'agent comptable assure la mise en œuvre du fonctionnement du groupement du point de vue financier et comptable. À cet effet, il :

- présente le compte financier à l'examen de l'assemblée générale et du CA de l'EPL support ;
- apporte son concours à l'ordonnateur en matière d'équilibre financier ;
- applique, dans son domaine de compétences, les délibérations du CA de l'EPL support faisant suite aux recommandations de l'assemblée générale ;
- apporte son concours à l'ordonnateur et au directeur, s'il est nommé, afin de s'assurer de la viabilité financière de la politique d'emploi et d'équipement ;
- veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable ;
- applique les textes réglementaires qui lui incombent.

Article 23 - Gestionnaire du GRETA

Le gestionnaire de l'établissement support est gestionnaire du GRETA. Le gestionnaire est placé sous la responsabilité de l'ordonnateur. Il contribue, en fonction des orientations définies en assemblée générale, à la préparation du budget du GRETA. À cet effet, il :

- dirige le service financier sous l'autorité du chef d'établissement support ;
- prépare, en lien avec le directeur, le projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan pluriannuel de développement et du programme annuel d'activité retenus ;
- suit l'exécution du projet de budget nécessaire à la mise en œuvre du plan de développement et du programme annuel d'activité retenus ;
- applique, dans son domaine de compétences, les décisions de l'assemblée générale ;
- apporte son concours à la démarche qualité ;
- apporte son concours à l'utilisation du progiciel national de suivi de l'activité du GRETA ;
- veille à la cohérence des données financières issues du système d'information budgétaire et comptable ;
- applique les textes réglementaires qui lui incombent.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 24 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par l'assemblée générale. Il est approuvé par le CA de l'EPLE support. Il est validé par le recteur conformément aux dispositions de l'article R. 421-55 du code de l'éducation.

Il traite notamment des sujets relatifs :

- aux règles de fonctionnement des instances ;
- à l'organisation du GRETA ;
- à l'information des différents membres ;
- aux règles disciplinaires relatives aux stagiaires et apprentis.

Article 25 - Transfert des biens

Les biens sont inscrits à l'inventaire de l'EPLE support qui en assure le contrôle. Dans le cas d'un changement d'établissement support, une convention spécifique est conclue entre l'EPLE support et l'EPLE qui bénéficie de la mise à disposition du bien.

Article 26 - Dissolution

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, la dévolution des biens est soumise à l'approbation du recteur, sur proposition de l'assemblée générale, après délibération du CA de l'EPLE support. Cette dévolution est effectuée dans le respect de l'instruction codificatrice M9.6, en son titre consacré à la comptabilisation des immobilisations.

Article 28 - Condition de validité

La présente convention est réputée conclue à compter de sa transmission au recteur conformément aux dispositions de l'article R. 421-54 du code de l'éducation.

Fait à, le
En 3 exemplaires

Cachet et signature établissement accueil

Lycée Polyvalent Antoine BOURDELLE

Approbation du recteur en date du :